

Clausiusstr. 68 / Postfach
CH – 8033 Zürich
Tel. 01 253 19 88
Fax 01 253 19 48
info@realisateurs.ch
www.realisateurs.ch

VERBAND FILMREGIE
UND DREHBUCH SCHWEIZ
ASSOCIATION SUISSE DES
RÉALISATRICES ET RÉALISATEURS
DE FILMS

Zurich, le 23 avril 2001

Office fédéral de la communication
Secrétariat général
rue de l'Avenir

2501 Bienne

Projet de loi sur la radio et la télévision (LRTV)

Mesdames, Messieurs,

Permettez-nous pour commencer de vous remercier sincèrement, au nom de l'ARF, de nous avoir donné la possibilité d'exprimer notre avis à propos du projet de loi sur la radio et la télévision.

L'ARF défend les intérêts des cinéastes et des auteur(e)s (scénario et réalisation) du pays. Beaucoup de nos membres (co)produisent eux-mêmes leurs films. La portée d'une loi sur la radiodiffusion est incontestée. Dans le domaine qui nous intéresse, les points de contact avec la loi sont principalement la réalisation et l'exploitation de films. C'est pourquoi les lignes qui suivent seront consacrées à une appréciation du projet sous ces deux aspects.

I. Appréciation générale du projet de loi

Le projet prévoit de faire élaborer le programme suisse de radiodiffusion d'une part par un service public agissant sur une base de droit public, d'autre part par des diffuseurs constitués en vertu du droit privé. Il nous semble que la bonne voie a ainsi été choisie; en particulier compte tenu de l'objectif visant à offrir des programmes de télévision de même valeur dans toutes les régions linguistiques du pays, programmes qui devront au surplus faire face à la concurrence internationale.

Nous jugeons très positive la volonté manifestée dans le projet de reprendre dans le droit national les règles en vigueur dans l'Union européenne. Dans l'audiovisuel, les imbrications internationales sont extraordinairement nombreuses. Il est donc d'autant plus important d'avoir des prescriptions identiques ou à tout le moins compatibles entre elles.

II. A propos de certaines dispositions particulières du projet

Art. 3 Exigences minimales quant au contenu du programme

A notre avis, l'alinéa 4 devrait être complété. Le but de cette disposition est de prévoir des exigences minimales quant au contenu du programme lorsqu'une région n'est desservie que par un petit nombre de diffuseurs. Or ces exigences minimales ne doivent pas seulement s'appliquer à la diversité de l'information. La diversité culturelle est tout aussi importante, en particulier en ce qui concerne l'offre musicale et cinématographique. C'est pourquoi nous proposons de reformuler de la manière suivante l'art. 3 al. 4:

Si une région n'est desservie que par un petit nombre de diffuseurs, les programmes doivent refléter équitablement la pluralité des événements et la diversité des opinions; il convient en outre de veiller à la diversité de l'offre musicale dans les programmes de radio, et à la diversité de l'offre cinématographique dans les programmes de télévision.

Art. 6 Obligations particulières imposées aux diffuseurs de programmes de télévision

Nous sommes favorables à la volonté exprimée ici de reprendre dans le droit national les prescriptions de la Directive de l'Union européenne sur la télévision sans frontière et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Nous considérons toutefois, et pas seulement pour des raisons de clarté, qu'il est indispensable de mentionner explicitement les œuvres de provenance suisse. De plus, la notion de „producteurs indépendants“ devra être spécifiée avec davantage de précision. Faut-il le faire au niveau de la loi, la question est laissée ici en suspens. Nous estimons qu'il devrait sans doute s'agir des entreprises installées en Suisse, puisque les montants de la redevance investis dans ce but sont générés en Suisse. De surcroît, nous préconisons de rapporter les 10% exclusivement aux frais de production, du moment que c'est là une grandeur clairement mesurable. Par ailleurs, du point de vue de la politique culturelle, ce serait faire un pas dans la mauvaise direction que d'imposer aux diffuseurs privés l'obligation de réserver la majeure partie de leur temps d'antenne à des œuvres européennes seulement „dans la mesure de leurs possibilités“ et non pas sans aucune réserve.

Après ce qui vient d'être dit, nous proposons de reformuler l'art. 6 de la manière suivante, en lui ajoutant en plus un 2^e et nouvel alinéa:

(Al. 1) La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) doit faire produire son programme de télévision par des producteurs indépendants des diffuseurs à raison d'au moins 10 pour cent du coût des programmes. Cette obligation concerne également les autres diffuseurs de programmes de télévision, dans la mesure de leurs possibilités.

(Al. 2) Les diffuseurs sont tenus de réserver la majeure partie de leur temps d'antenne à des œuvres européennes, en tenant compte particulièrement d'œuvres suisses.

(Al. 3 [anciennement 2] sans changement)

Art. 14 Formes de financement exclues

La SSR a vivement critiqué la possibilité offerte à l'art. 14 d'interdire le parrainage à ce diffuseur (voir à ce sujet la concrétisation à l'art. 28 du projet). En plus de la perte de recettes que subirait la SSR, point qui ne sera pas abordé plus avant ici, les implications négatives d'une telle interdiction du point de vue politico-culturel ne sauraient à notre avis être négligées.

Le parrainage joue un rôle de plus en plus important dans le domaine culturel comme dans d'autres. Les entreprises qui s'engagent dans la voie du sponsoring entendent avoir l'assurance que les manifestations qu'elles soutiennent et donc que leur engagement sont effectivement perçus du public. Comme tenu de ses parts de marché, la SSR offre sans doute à cet égard les meilleures garanties, - surtout dans le domaine de la télévision. Si l'on devait interdire l'utilisation de ce moyen, on peut présumer que les investissements dans le parrainage diminueraient considérablement. Et il ne faut pas être grand clerc pour deviner qui serait les principaux perdants: les organisateurs de manifestations, et la qualité des manifestations proposées. En ce sens, le parrainage culturel doit continuer d'être autorisé. Dans le secteur cinématographique, la mesure

affecterait des cycles de films ou des émissions sur certains événements cinématographiques comme des festivals, etc.

Art. 18 Mandat (SSR)

A notre avis, il est possible de renoncer à prévoir, sur le modèle français, qui impose aux diffuseurs du service public un certain quota d'œuvres françaises à programmer en prime time, un quota déterminé d'œuvres suisses. Nous estimons néanmoins que le mandat de la SSR doit être précisé de la manière suivante (par analogie avec l'art. 44 Conditions à l'octroi d'un droit d'accès):

Art. 18 al. 3 let. b: (...) à l'épanouissement culturel et au renforcement des valeurs culturelles du pays ainsi qu'à la promotion de la création culturelle suisse, notamment en diffusant des émissions provenant de sa propre production ainsi que d'autres émissions émanant de producteurs suisses, compte tenu particulièrement de la musique et des films suisses.

Art. 21 Production de programmes (de la SSR)

La disposition est censée concrétiser l'obligation formulée à l'art. 6. A cet effet, nous proposons la formulation suivante:

Les programmes de la SSR doivent être majoritairement produits dans les parties du pays auxquelles ils sont destinés. S'agissant de la production des programmes, la SSR doit tenir compte des intérêts des différentes régions. Cette règle s'applique aussi à la production de parties de programme élaborées par des producteurs indépendants suivant l'art. 6.

Art. 31 Composition du comité consultatif

Si déjà on prévoit que le comité consultatif sera formé de personnalités indépendantes connaissant le domaine d'activité en question, il faudrait à notre avis mentionner les critères appropriés au moins au niveau de l'ordonnance. Vu les interactions étroites qui existent entre la télévision et la branche de l'audiovisuel, il importe ensuite beaucoup qu'un membre au moins de ce comité ait de très bonnes connaissances des réalités de la production audiovisuelle.

Art. 46 Charges

Il convient de noter qu'à l'art. 37 du projet de loi sur le cinéma dans la version du Conseil des Etats, deux ajouts de l'art. 31 al. 2 LRTV ont été proposés. Le premier concerne la production de programmes par des producteurs indépendants, le deuxième une taxe prélevée pour encourager le cinéma. Or le projet ne tient compte que du premier, à l'art. 6. A ce sujet aussi, il faut prendre une mesure concrète. Par conséquent, nous proposons de compléter l'art. 46 par un 3^e alinéa:

Pour les diffuseurs de programmes de télévision, la commission peut imposer l'obligation de fournir une prestation sous forme de taxe destinée à l'encouragement du cinéma, représentant 4% au plus des recettes brutes, en lieu et place des prestations particulières.

Art. 70 Commission et tâches de la commission des télécommunications et des médias

Nos commentaires relatifs à l'art. 31 sont valables ici par analogie. Il faut définir quelles sont les connaissances du domaine que doivent posséder les 11 à 15 spécialistes indépendants. De même, il faudra faire en sorte, au niveau de l'application, que, dans cette commission, à côté de spécialistes des techniques de télécommunications et des questions journalistiques, siègent aussi des experts de l'audiovisuel, notamment du cinéma.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos propositions lors du réexamen de la révision, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations empressées.

Jris Bischof
Secrétariat général ARF / FDS

Zürich, 25. April 2001

Bundesamt für Kommunikation
Generalsekretariat
Zukunftsstrasse
2501 Biel

Nachtrag zur Stellungnahme des Verbandes Filmregie und Drehbuch Schweiz vom 23. April 2001 zum Entwurf zu einem Bundesgesetz über Radio und Fernsehen (RTVG)

Sehr geehrte Damen und Herren

Bei unserer Stellungnahme vom 23. April 2001 zum Entwurf zu einem neuen Bundesgesetz über Radio und Fernsehen sind zwei aus unserer Sicht zwei wichtige Rückmeldungen zu Art. 16 und Art. 69 in der Datei verloren gegangen, weshalb wir uns erlauben, diese nachzureichen.

Art. 16 Erhaltung von Programmen

Aus der film- und der kulturpolitischen Perspektive begrüssen wir die Erhaltung von Programmen. Wir plädieren jedoch dafür, die Formulierung in Abs. 1 des Artikels als Verpflichtung zur Archivierung, und nicht als blosse „Kann“-Vorschrift auszugestalten. In Abs. 2 sollte ebenfalls eine verbindlichere Regelung vorgesehen werden, damit die Programmveranstalter im Falle einer Archivierungspflicht angemessen entschädigt werden, so dass diese Kosten nicht auf die Archivbenutzung etwa durch Filmschaffende umgeschlagen wird.

Art. 69 Aus- und Weiterbildung von Programmschaffenden

Die SRG SSR leistet auf dem Gebiet der Aus- und Weiterbildung professionelle Arbeit zum Nutzen der gesamten Branche. Unseres Erachtens sollten auch die privaten Fernsehveranstalter zur Professionalisierung und zur Qualitätsförderung des Radio- und Fernsehangebotes ihren Anteil beitragen. Schliesslich sind gut ausgebildete Fernsehfachleute und qualifizierte Medienschaffende im Interesse aller.

Wir senden Ihnen den Nachtrag via e-mail und erst nächste Woche per Post, da das Verbandssekretariat diese Woche in Nyon am Festival Visions du réel ist und keine Büroinfrastruktur zur Verfügung hat. Besten Dank schon im Voraus für Ihr Verständnis.

Mit freundlichen Grüssen

Jris Bischof
Geschäftsführung ARF / FDS